PÔLE METROPOLITAIN
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE

AUCAME
Caen Normandie

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

SCoT
Schéma de cohérence territoriale
Caen Métropole

Issu de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » du 13 décembre 2000, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) tient une place importante dans le paysage de l'urbanisme. Il s'est imposé comme le document de planification et de mise en cohérence des politiques publiques d'aménagement du territoire sur le moyen terme.

Avec la publication des lois « Grenelle » (2009-2010), ALUR (2014) et NOTRe (2015), le législateur n'a cessé de renforcer ses ambitions à l'égard de ce document pour favoriser un développement durable de l'espace. Il s'impose ainsi désormais comme le cadre de référence en matière d'aménagement et de préservation de l'environnement du territoire pour des collectivités appartenant à un même bassin de vie. Il doit cependant aujourd'hui s'inscrire dans une logique régionale en prenant en compte les objectifs du nouveau Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et être compatible avec certaines de ces dispositions.

Sur Caen Métropole, le SCoT a été approuvé en 2011. Les travaux sont en cours pour le réviser et aboutir à un nouveau document en 2020.

Le SCoT

Un projet collectif, une vision commune...

Le SCoT se définit comme un « document d'urbanisme », au même titre que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou les cartes communales. Néanmoins, il a un **rôle de planification stratégique** plus affirmé. Il constitue l'outil de conception et de mise en œuvre d'un projet de territoire partagé à une échelle plus large et **sur un temps plus long** (15-20 ans).

La vocation du SCoT est de **mettre en cohérence et de coordonner les politiques des collectivités**. Tant en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacement, d'implantation commerciale, que d'environnement et de prévention des risques et nuisances. Ses thématiques sont donc larges, elles se complètent pour traiter de toutes les réalités du territoire.

Le SCoT vise ainsi à garantir un aménagement maîtrisé des territoires qui le composent, dans une **perspective de développement durable**.

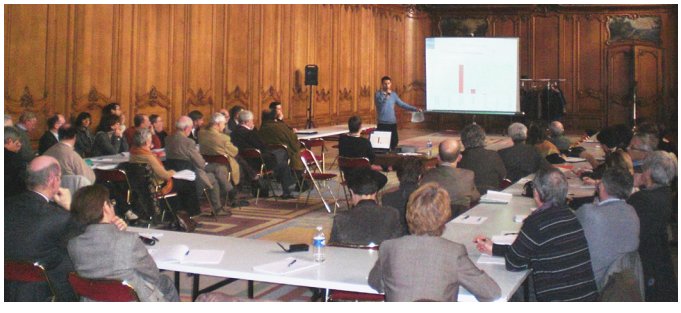

La concertation avec le public a lieu tout au long de la procédure d'élaboration ou de la révision du SCoT.

... pour un territoire cohérent

Le SCoT fédère autour d'un **projet de territoire commun** des intercommunalités qui partagent des enjeux et des interactions fortes. Le territoire d'un SCoT s'appuie sur une entité cohérente correspondant à un bassin de vie structuré.

Un **bassin de vie** correspond à un territoire vécu au quotidien par les habitants. Il leur propose un accès à l'emploi, au logement et aux équipements et services les plus courants (commerces, enseignement, santé, sport, loisirs et transport).

Les intercommunalités compétentes proposent le périmètre du SCoT. Le Préfet le valide après avoir vérifié sa cohérence en se fondant sur des critères définis par le législateur.

Critères de délimitation de périmètre d'un SCoT

Le SCoT, Caen Métropole, un territoire cohérent

Le SCoT, un document de planification codifié par le code de l'urbanisme

Des principes généraux à respecter

Dans le respect des objectifs de développement durable, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale), mais également l'action des collectivités territoriales en la matière vise à atteindre les objectifs définis dans l'article L.101-2 :

1. **L'équilibre territorial** (zones urbaines et rurales, renouvellement urbain et développement urbain maîtrisé, économie du foncier, sauvegarde du patrimoine bâti, besoins en mobilité) ;
2. **La qualité** urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3. **La diversité des fonctions** urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat (capacités de construction et de réhabilitation suffisantes, répartition géographiquement équilibrée, amélioration des performances énergétiques, développement des communications électroniques, amélioration des mobilités) ;
4. **La sécurité et la salubrité** publiques ;
5. **La prévention des risques** (naturels, miniers, technologiques), des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6. **La protection des milieux** naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que des continuités écologiques ;
7. **La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce phénomène**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du recours aux ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production d'énergie renouvelable.

LEXIQUE

- **DTA :** Directive territoriale d'aménagement
- **PCAET :** Plan Climat Air Energie Territorial
- **PEB :** Plan d'Exposition au Bruit
- **PGRI :** Plan de Gestion des Risques d'Inondation
- **PNR :** Parc Naturel Régional
- **SAGE :** Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SDAGE :** Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- **SDRAM :** Schéma de Développement Régional de l'Aquaculture Marine
- **SRADDET :** Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- **SRCE :** Schéma régional de cohérence écologique

Un contenu imposé défini par la loi

Le dossier de SCoT comprend trois pièces principales dont les contenus sont précisés par le code de l'urbanisme (articles L.141-3 à L.141-4 & L.141-5).

SCoT – Schéma de cohérence territoriale Caen Métropole

Rapport de présentation	Projet d'aménagement et de développement durable PADD	Document d'orientation et d'objectifs DOO
Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO **Diagnostic** Prévisions économiques et démographiques, besoins en : développement économique, aménagement de l'espace, environnement, biodiversité, agriculture, habitat transport, équipements, services. **Identification des espaces** dans lesquels les PLU doivent estimer le potentiel de densification. **Articulation avec les documents** avec lesquels il est compatible ou qu'il doit prendre en compte. **Evaluation environnementale :** Incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement , mesures pour les réduire.	**Objectifs stratégiques retenus en matière d'aménagement du territoire :** Urbanisme, logement, mobilité, commerce, équipements, économie, culture et tourisme, communications électroniques, paysages, espaces naturels, agricoles et forestiers, continuités écologiques, ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, temps de déplacement.	**Déclinaison opérationnelle PADD** Orientations générales sur : l'organisation équilibrée de l'espace, une urbanisation maîtrisée et la préservation des espaces : • Gestion économe de l'espace, • Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains, • Habitat, • Transports et déplacements, • Qualité urbaine, architecturale et paysagère, • Equipements et services, • Infrastructures numériques, • Performances environnementales et énergétiques.
Documents d'explication et de justification		**DOCUMENT OPPOSABLE**

Des politiques publiques à décliner

Le SCoT est le document pivot entre l'aménagement stratégique du territoire défini à l'échelle nationale, régionale ou départementale et l'aménagement opérationnel de l'espace défini à l'échelle intercommunale et communale.

Depuis la loi ALUR, la compatibilité des documents de rang inférieur s'examine au regard du seul SCoT qui devient **le document unique de référence**.

La hiérarchie des normes d'urbanisme

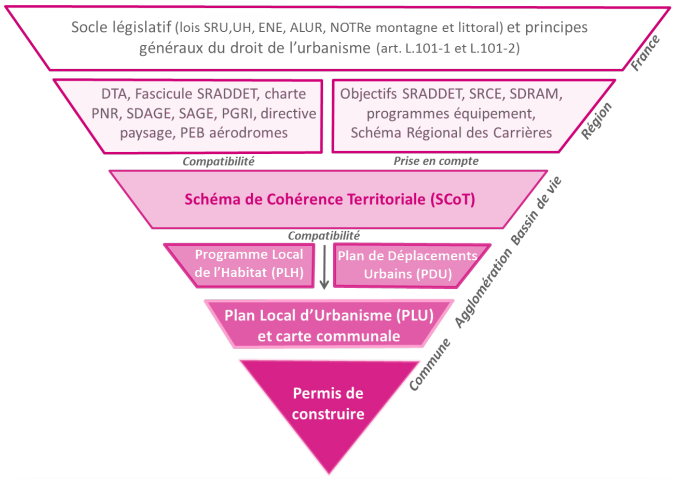

Le principe de compatibilité

La compatibilité est un niveau de rapport entre deux normes qui peuvent entrer en conflit. Une norme est jugée compatible avec une autre dès lors qu'elle n'y contrevient pas.

Cela signifie que les documents qui doivent être compatible avec le SCoT ne doivent pas s'opposer à la mise en œuvre des orientations du DOO.

En revanche, le SCoT doit respecter le principe de subsidiarité, c'est-à-dire ne pas empiéter sur les compétences des documents qui doivent être compatibles avec lui.

Fondements et évolutions législatives des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les dates clés

2000 - Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (**SRU**)
Création des SCoT

2003 - Loi Urbanisme et Habitat
Instauration d'une procédure de modification et assouplissement de la règle d'urbanisation limitée

2009 - Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (**Grenelle 1**)
Définition d'objectifs communs aux documents d'urbanisme en matière de consommation d'espace, de biodiversité,...

2010 - Loi portant Engagement National pour l'Environnement (**Grenelle 2**)
Généralisation des SCoT et nouveaux objectifs (commerces, économie d'espace, biodiversité, environnement,...)

2012 - Ordonnance du 5 janvier 2012 portant sur la clarification des procédures d'évolution des documents
Simplification des procédures de révision, de modification, de modification simplifiée et mise en compatibilité

2014 - Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (**ALUR**)
Renforcement du rôle intégrateur du SCoT

2014 - Loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises
Introduction d'un DAAC facultatif dans le DOO

2015 - Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (**NOTRe**)
Création du SRADDET, opposable en compatibilité au SCoT

Intégrer des impératifs environnementaux

Les différentes lois, et plus particulièrement la loi Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 », entraînent une **prise en compte plus forte des enjeux environnementaux** dans les documents d'urbanisme.

Le SCoT ne déroge pas à cette règle puisqu'il doit intégrer des objectifs en matière de préservation des ressources naturelles, de remise en état des continuités écologiques, de maîtrise de l'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour structurer la préservation de l'environnement, les territoires définissent, notamment, une trame verte et bleue.

La trame verte et bleue

La trame verte et bleue, selon le code de l'environnement, a pour objectif d'« enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques (…) ». Elle est un « réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques ».

En vertu de l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, le SCoT est soumis à évaluation environnementale. C'est pourquoi le rapport de présentation doit contenir les éléments de diagnostic sur l'environnement nécessaires à une telle évaluation.

Limiter la consommation d'espace

Depuis la loi SRU, la **gestion économe de l'espace** est un enjeu majeur des documents d'urbanisme. En vertu de la loi Grenelle 2, le SCoT doit inscrire des objectifs chiffrés de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette volonté trouve sa traduction dans les différentes pièces du schéma :

- le rapport de présentation doit comporter une **analyse de la consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix ans précédant l'approbation du SCoT ;
- le rapport de présentation doit également identifier les espaces dans lesquels les PLU devront analyser les capacités de **densification** et de **mutation** ;
- le PADD doit fixer des objectifs relatifs à la protection et à la mise en valeur de ces espaces et à la **lutte contre l'étalement urbain** ;
- le DOO doit définir les conditions d'un développement urbain maîtrisé et arrêter, par secteur géographique, les **objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace**.

Urbanisme commercial : la possibilité d'un DAAC

Depuis la publication de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises , le DOO peut, de manière optionnelle, contenir un « Document d'aménagement artisanal et commercial » (DAAC).

Ce DAAC intégrant des orientations concernant le commerce mais également l'artisanat. Ainsi, dans le DOO sont définies des localisations préférentielles pour le commerce et l'artisanat et le DAAC vient préciser des conditions d'implantations pour les projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire.

Le SCoT Caen Métropole

Le SCoT en quelques chiffres

- Approuvé en **2011** ;
- Couvrant aujourd'hui **150 communes**, sur 5 intercommunalités ;
- Accueillant **352 000 habitants**, soit près de la moitié du département du Calvados, sur un territoire de 1 113 km² ;

Le périmètre et le cadre législatif ayant évolué, **le SCoT est aujourd'hui en Révision**. En 2020, le SCoT révisé s'appliquera et portera le développement du territoire à l'horizon 2040.

Le SCoT en Révision

Les élus du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, structure porteuse du SCoT, travaillent à la révision de ce document pour mieux prendre en compte les évolutions du contexte et pour ajuster les orientations stratégiques.

Le SCoT révisé devra renforcer la place de Caen en Normandie, en France et en Europe. Le SCoT Caen Métropole affirmera :

- **Caen, comme Métropole de réseau à l'Ouest de Paris**. En confortant le territoire dans ses fonctions métropolitaines (grands équipements, emplois, connexions vers l'extérieur, etc.) et dans son rayonnement sur la Normandie de l'Ouest, en lien avec le Bassin parisien et l'Arc Atlantique.
- **Caen Métropole, dans son dynamisme économique et son rôle de pôle d'enseignement supérieur et de recherche.** En portant des objectifs de croissance de l'emploi ambitieux pour conforter l'évolution récente fortement positive. En renforçant le pôle universitaire et de recherche et développement.
- **Les cœurs de bourgs et de villes, comme porteurs d'une nouvelle offre urbaine.** En continuant de renforcer les pôles du territoire pour rapprocher les habitants des commerces, de l'emploi et des services. En améliorant la qualité architecturale dans les centres-villes et les centres-bourgs et en retravaillant les espaces publics. En poursuivant la politique de moindre consommation d'espace, en lien avec la profession agricole.
- **Caen Métropole, territoire à haute qualité de vie, entre Orne et littoral.** En préservant notre richesse agricole et environnementale. En améliorant l'identification des continuités écologiques (rivières et fleuves, forêts et haies, etc.) et leurs protections au service de la biodiversité et du cadre de vie. En portant une politique volontaire sur la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique pour pérenniser notre développement.

En plus de quinze ans d'existence, le SCoT est devenu un instrument essentiel qui offre aux élus locaux la possibilité de construire ensemble un projet commun à moyen terme pour le territoire vécu au quotidien par ses habitants.

Document de planification et de mise en cohérence des politiques publiques à l'échelle du « bassin de vie », le SCoT est constamment renforcé par le législateur tant dans sa portée que dans l'étendue des sujets qu'il doit traiter. C'est aujourd'hui un outil complet au service d'un développement durable et équilibré du territoire.

Sur Caen Métropole, le territoire est sujet à de fortes pressions. Il est divers, à la fois urbain, périurbain, rural et littoral. Il porte une trame verte et bleue importante, autour de l'Orne, des méandres de la Suisse normande jusqu'à son estuaire dans la Manche. Le SCoT couvre également la Plaine de Caen, siège d'une activité agricole fertile et pérenne. Le SCoT prend donc en compte toutes ces composantes. Sa présente Révision lui permettra d'intégrer les évolutions récentes et de conforter le dynamisme, l'attractivité et la qualité de vie du bassin caennais.

- *Le SCoT Caen Métropole et sa Révision sont consultables sur* ***www.caen-metropole.fr***
- *Les lois et les textes législatifs cités sont disponibles sur le site* ***www.legifrance.fr***
- ***Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), un projet stratégique partagé pour l'aménagement durable d'un territoire****, Ministère de l'Egalité des territoires et du Logement – Juin 2013*
- ***www.fedescot.org***

Contacts : scot@caen-metropole.fr
anthony.hubert@caen-metropole.fr
patrice.duny@aucame.fr

Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole
1, 3 rue Léopold Senghor - 14460 COLOMBELLES
Tél. : 02.31.86.39.00
www.caen-metropole.fr

Directeur de la publication : *Joël BRUNEAU*
Réalisation : *AUCAME - Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, 2018*

Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole
19 avenue Pierre Mendès France - 14000 CAEN
Tel : 02 31 86 94 00 - contact@aucame.fr
www.aucame.fr